

*des Princes &c. Fevrier 1721. 129*

claration du 21. Juillet ; Voulons néanmoins que tout ce que nôtre dite Cour de Parlement transféré à *Pontoise*, j'y a arrêté & ordonné, sorte son plein & entier effet. *Si donnons en Mandement, &c.* A Paris le 16. Decembre 1720. Signé & scellé.

*Registrée, &c. En Parlement à Pontoise le 17. Decembre 1720. Signé, GILBERT.*

L'après midi du même jour 20. le Parlement se rendit en Corps au Palais des Thuilleries, & remercia le Roi de son rappel à Paris. On a renouvelé dans cette Ville les défenses qui avoient été ci devant faites de jouer aux jeux de hazard principalement à la Bassette, au Lansquenet & au Biribi.

XIII. Ce que l'on mande touchant la maladie contagieuse qui regne en *Provence*, n'est pas aussi favorable qu'on le souhaiteroit. Il est bien vrai qu'elle a considérablement diminué dans la Ville de *Marseille*, *La peste regne toujours en Provence,* mais elle continuë de se faire sentir dans plusieurs autres endroits de ce Pais. On fait ce qu'il est possible pour dissiper la frayeur qui se répand de plus en plus jusques dans les Provinces mêmes les plus reculées du Royaume ; mais tant qu'on n'aprendra pas que le mal est entièrement cessé, il sera bien difficile d'effacer les fâcheuses impressions que causent cette terrible maladie. On a depuis peu défendu & supprimé par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, un Mandement nouvellement mis au jour par l'Archevêque d'*Arles*, parce qu'il y dépeignoit trop encoignement le pitoyable état